



Covid 19 : Informations et recommandations

Le point sur les recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé et de l'Agence Régionale de Santé.

Publié le 05 mars 2020

Depuis la mi-janvier, Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé, en lien avec les Agences Régionales de Santé mettent en place un dispositif ayant pour but de limiter la propagation du virus Covid-19.

Conduite à tenir

Pour limiter les risques d'infection et de transmission de virus tels que le Covid-19, des gestes simples sont à la portée de tous.

Cliquez sur les images pour visualiser les vidéos d'informations :



Coronavirus COVID-19

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

Plateforme téléphonique d'information :
0 800 130 000 (appel gratuit)

En cas de fièvre, toux, difficultés à respirer, au retour
d'une zone touchée par le virus, composez le 15



En cas symptômes

Les symptômes du virus se caractérisent en partie par une montée de fièvre, de la toux, une gêne respiratoire. Si vous souffrez de ces symptômes :

- Contactez rapidement le **Samu** en composant le **15**, vous serez alors mis en relation avec un médecin
- **Évitez tout contact avec votre entourage**, portez un masque
- **Ne vous rendez ni chez le médecin, ni aux urgences de l'hôpital**

Plus d'informations sur le Covid-19

Pour s'informer et comprendre les risques liés à ce virus, le gouvernement a mis en place un numéro vert national, gratuit et joignable 7j/7, 24h/24 : **0 800 130 000**

Pour toute **question d'ordre médical**, le numéro à joindre reste le **15**.

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a mis en place un [bulletin d'information quotidien](#) consultable sur son site internet, ainsi que sur son [fil d'actualité Twitter](#) .

Le gouvernement a également mis en place une [page d'information](#) pour répondre aux questions des citoyens français sur le virus, sa propagation et les mesures mises en place, ainsi que des conseils pour les particuliers, les professionnels et les voyageurs.

Le ministère du Travail a également mis en place une page [Questions/Réponses pour les entreprises et les salariés](#) .

Pour suivre l'évolution des zones à risque à l'étranger, le [Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#) met à jour ses cartes de vigilances et ses conseils aux voyageurs liés aux questions de santé et de diplomatie.



Liens utiles :

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus> 

Site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> 

Bulletins d'information sur le site de l'Agence Régionale de la Santé des Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr> 



N° vert d'appel pour obtenir des informations générales sur le COVID-19 :
0800 130 000

Attestation de déplacement pendant le confinement : ce qu'il faut savoir

Pendant le dispositif de confinement mis en place depuis le mardi 17 mars, à chaque sortie hors de son domicile, il faut se munir d'une attestation dérogatoire de déplacement ou d'un justificatif professionnel. Mais une attestation numérique est-elle valable ? Puis-je remplir l'attestation au crayon afin de la réutiliser ? Faut-il inscrire l'heure de sortie ? Quelles sont les amendes en cas de non-respect des règles ? *Service-public.fr* vous informe.

Déplacements personnels

Pour toute sortie hors du domicile et pour tous les cas de déplacement non professionnel autorisés, vous devez avoir avec vous une attestation de déplacement dérogatoire en format papier qui précise le motif du déplacement. Cette [attestation de déplacement dérogatoire](#)  est téléchargeable sur *Service-public.fr*.

La



version au format .pdf est remplissable en ligne, puis vous devez l'imprimer et la signer. Vous pouvez aussi l'imprimer, puis la remplir à la main.

Des versions au format .txt et .docx sont disponibles sur le [site du gouvernement](#) 

Une attestation au format papier

- Vous n'avez pas d'imprimante ? Vous pouvez rédiger l'attestation sur papier libre à l'encre indélébile en recopiant les éléments suivants de l'attestation disponible en ligne :
 - la partie correspondant à son identité ;
 - la mention : certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - la ligne correspondant au motif ;
 - le lieu, la date, l'heure (à mentionner obligatoirement) et la signature.
- Le format numérique sur smartphone n'est pas accepté par les forces de l'ordre. L'attestation doit être présentée sur format papier : le document officiel téléchargé puis imprimé ou bien une attestation sur papier libre.

Une attestation à usage unique

- Pour chaque déplacement, l'attestation doit être renseignée et signée le jour même du déplacement : cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin.
- Elle doit être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile et doit être renouvelée pour chaque déplacement. Il n'est donc pas possible d'écrire au crayon à papier et de gommer.

Une attestation nominative

- Si l'on ne sort pas seul mais accompagné, chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de son titre d'identité.
- En revanche, une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants.

Un motif ou plusieurs ?

- Vous êtes incités à limiter vos sorties aux cas limitatifs énumérés, donc il est conseillé de grouper vos sorties et il est donc possible d'indiquer plusieurs motifs sur une même attestation.

Attention : Utilisez la nouvelle version de l'attestation qui a été mise en ligne mardi 25 mars.

À noter : Une [attestation de déplacement exceptionnelle](#) 

réservée aux personnes en situation de handicap ou en difficultés avec la langue française est disponible en ligne.

Déplacements professionnels



Pour

tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'une attestation dédiée,

différente de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il s'agit d'un [justificatif de déplacement professionnel](#) 

signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise. Ce document est valide tout le temps que votre employeur a indiqué et peut être rédigé en bilingue français/anglais. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

La

carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail. Elle ne constitue pas pour autant un « passe-droit » permettant de s'exonérer des règles applicables aux déplacements personnels, et de la présentation pour ceux-ci de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Attention : vous devez présenter ce formulaire au format papier soit imprimé, soit rédigé à la main sur une feuille libre.

Le format numérique sur smartphone n'est pas accepté par les forces de l'ordre.

Les contrôles et les amendes

Les

forces de l'ordre exercent des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire. Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin (vérification de la conformité de la déclaration par exemple).

Lors

d'un contrôle par les forces de l'ordre, vous devez indiquer votre lieu de confinement s'il vous est demandé afin que la nature de votre déplacement puisse être vérifiée.



En l'absence du respect des règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de 135 € avec une possible majoration à 375 € et de 200 € (avec une majoration possible à 450 €) en cas de récidive dans les 15 jours. Dans le cas de quatre violations dans les 30 jours, le délit est puni de 3 750 € d'amende et 6 mois de prison au maximum.

Attention : il est obligatoire de

disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

À savoir : vous trouverez des [réponses à vos questions sur la vie quotidienne sur le site du Gouvernement](#) 



En savoir plus sur le site du
gouvernement 

